



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 86647

Texte de la question

M. Luc Belot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche concernant les conditions d'obtention de la carte professionnelle pour les chauffeurs de voiture de tourisme avec chauffeur (VTC). La loi du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 ont imposé que les chauffeurs de VTC justifient de capacités financières dont le montant est fixé 1 500 euros pour chaque véhicule affecté à l'exécution des prestations de transports publics de personnes. Cette obligation réglementaire sur les capacités financières des chauffeurs semble freiner la création d'activité et d'emploi dans le secteur de VTC. M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique avait alors annoncé le 28 janvier 2015 qu'« un arrêté, dont la publication est imminente, prévoit une telle mesure » d'accompagnement des chauffeurs de VTC. Ainsi il lui demande quand est-ce que l'arrêté en question sera publié au *Journal officiel*.

Texte de la réponse

Les dispositions sur la capacité financière des exploitants de voitures de transport avec chauffeur (VTC) sont prévues par les articles L. 3122-4 et R. 3122-9 du code des transports. L'article R. 3122-9 du code des transports prévoit en effet un arrêté d'application de ces dispositions. C'est l'objet de l'arrêté du 28 janvier 2015 relatif à la capacité financière des exploitants de voitures de transport avec chauffeur, paru au JO du 6 février 2015. Cet arrêté permet aux exploitants de VTC de justifier de plusieurs manières de leurs capacités financières, dans le but de ne pas bloquer leur activité économique. Ainsi, l'article 2 de l'arrêté prévoit qu'il est satisfait à l'exigence de capacité financière lorsque l'exploitant de voitures de transport avec chauffeur démontre pour chaque véhicule utilisé de façon régulière (...) soit qu'il est propriétaire dudit véhicule, soit qu'il justifie d'un contrat de location d'une durée supérieure à six mois, soit qu'il présente une garantie financière d'un montant égal à 1 500 euros, ou enfin, que le véhicule ait déjà donné lieu par ailleurs, à une justification de capacité financière démontrée selon un des trois cas précédents.

Données clés

Auteur : [M. Luc Belot](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86647

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 août 2015](#), page 5864

Réponse publiée au JO le : [1er décembre 2015](#), page 9742